

## EXEMPLES D'AMÉNAGEMENTS ACADÉMIQUES EN CAS D'ABSENCE JUSTIFIÉE LIÉE À LA COVID-19

### Dernière mise à jour : 19 novembre 2021

Ce document peut être modifié sans préavis par l'Université, en raison notamment de l'évolution de la situation sanitaire.

Ce document fournit des exemples d'aménagements académiques pouvant être faits lors de situations particulières liées à l'absence de la personne enseignante ou d'une ou plusieurs personnes étudiantes à la suite d'une recommandation de la Direction régionale de la santé publique.

Les décisions relatives à l'absence de personnes étudiantes en raison de la COVID sont communiquées aux personnes enseignantes, selon la situation, par les personnes étudiantes elles-mêmes (cas isolés) ou par le Service du personnel enseignant (éclosion avérée ou situations particulières). Les courriels transmis aux personnes étudiantes par la Direction régionale de la santé publique ou le Registrariat font office de pièces justificatives. Les personnes enseignantes peuvent s'assurer de la véracité de ces pièces en communiquant avec le Registrariat - Dossiers universitaires à l'adresse de courriel [DU\\_covid\\_etudiant@uqam.ca](mailto:DU_covid_etudiant@uqam.ca).

Principes directeurs :

- Directives du ministère de l'Enseignement supérieur relatives au retour en présentiel au trimestre d'automne 2021.
- Protocole de gestion des cas, des contacts et des éclosions, publié par l'Institut national de santé publique (INSPQ).
- Recommandations de la Direction régionale de la santé publique (DRSP).
- Normes sanitaires établies par la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).
- Règlements des études de l'Université (Règlement no 5 et Règlement no 8).
- Capacité et volonté des personnes enseignantes eu égard aux aménagements proposés.

Remarque : le nombre de séances de cours s'applique à un cours à horaire régulier (15 séances).

Nombre de personnes concernées	Nombre de séances de cours affectées		
	Une seule (1) séance de cours	Deux (2) séances de cours (ou maximum de 14 jours)	Trois (3) séances de cours ou plus
<b>Absence de la personne enseignante en raison de la COVID – Telle que recommandée par la Direction régionale de la santé publique (DRSP)</b>			
<b>La personne enseignante (maladie, <u>sans</u> capacité à enseigner)</b>	La personne enseignante informe la direction départementale. Cette dernière évalue la situation en concertation avec la personne enseignante, afin de déterminer si :	- Lorsque requis, une personne chargée de cours est embauchée pour enseigner les séances d'absence de la personne enseignante.	- Une personne chargée de cours est embauchée pour enseigner les séances d'absence de la personne enseignante.

Nombre de personnes concernées	Nombre de séances de cours affectées		
	Une seule (1) séance de cours	Deux (2) séances de cours (ou maximum de 14 jours)	Trois (3) séances de cours ou plus
<p>La personne enseignante remplit le <u>formulaire d'autodéclaration</u>.</p> <p>La déclaration de l'absence est faite selon les règles des conventions collectives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La séance de cours <u>ne comporte pas d'examen ou une prestation d'enseignement ne pouvant être reportée</u>, elle est annulée et des modalités de récupération pour cette absence sont proposées si nécessaire.</li> <li>- La séance de cours <u>comporte un examen ou une prestation d'enseignement ne pouvant être reportée</u>, celle-ci peut avoir lieu sous la supervision d'une personne chargée de cours, d'un étudiant SÉTUE dans le cadre d'une supervision d'examen ou être annulée (avec report de l'examen).</li> </ul>		
<p><b>La personne enseignante (isolement, avec capacité à enseigner)</b></p> <p>La personne enseignante remplit le <u>formulaire d'autodéclaration</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séance à distance (si possible*) ou annulée (si impossible).</li> </ul> <p>La personne enseignante informe la direction départementale des mesures prises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours à distance pour les séances d'absence (si possible*).</li> <li>- Si le cours ne peut pas être offert à distance, et lorsque requis, une personne chargée de cours est embauchée pour enseigner les séances d'absence de la personne enseignante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours à distance pour les séances d'absence (si possible*).</li> <li>- Si le cours ne peut pas être offert à distance, une personne chargée de cours est embauchée pour enseigner les séances d'absence de la personne enseignante.</li> </ul>
<p>*Si possible : selon la nature du cours (cours de type magistral, séminaire ou atelier), l'équipement requis (aucun équipement spécialisé) et le délai de communication aux personnes étudiantes (minimum de 24 heures).</p>			
<p><b>Absence d'une ou plusieurs personnes étudiantes en raison de la COVID – Telle que recommandée par la Direction régionale de la santé publique (DRSP)</b></p>			
<p><b>Une ou quelques personnes étudiantes (cas isolés, sans éclosion)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Aucun aménagement individuel n'est requis pour la ou les personnes étudiantes concernées</u>, sauf si la séance comporte une évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des aménagements individuels peuvent être faits par la personne enseignante <u>pour la ou les personnes concernées</u>, notamment si les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De façon exceptionnelle, par exemple si le cours est essentiel à l'obtention du diplôme (fin de cursus), des aménagements</li> </ul>

Nombre de personnes concernées	Nombre de séances de cours affectées		
	Une seule (1) séance de cours	Deux (2) séances de cours (ou maximum de 14 jours)	Trois (3) séances de cours ou plus
La ou les personnes étudiantes remplissent le <u>formulaire d'autodéclaration</u> .	(reprise de l'évaluation à la suite d'une entente entre la personne enseignante et la ou les personnes étudiantes concernées).	séances de cours comportent des travaux notés et des évaluations.  Le Carrefour pédagogique et technopédagogique offre un soutien au personnel enseignant à cet effet (guides, ressources, consultations, etc.).	individuels peuvent être faits par la personne enseignante pour permettre à la ou aux personnes étudiantes concernées de poursuivre leur cours.  - La ou les personnes étudiantes concernées peuvent annuler leur cours pour raison médicale.
<b>Deux personnes étudiantes ou plus (éclosion avérée)</b>  La ou les personnes étudiantes remplissent le <u>formulaire d'autodéclaration</u>	- Séance à distance (si possible*) ou annulée (si impossible).  La personne enseignante informe la direction départementale des mesures prises.	- Séances à distance (si possible*).  - Si le cours ne peut pas être offert à distance, la personne enseignante détermine les mesures de récupération prises et en informe la direction départementale.	« Pour toutes les activités qui seront tenues en présentiel, des scénarios d'urgence en cas de suspension des activités présentiels devront être élaborés par les enseignantes, enseignants, en concertation avec les directions de programme et de département. »**  - Ces dernières informent la faculté et le Bureau des études qui pourront apporter un soutien lorsque requis.
*Si possible : selon la nature du cours (cours de type magistral, séminaire ou atelier), l'équipement requis (aucun équipement spécialisé) et le délai de communication aux personnes étudiantes (minimum de 24 heures). **Extrait de la résolution de la Commission des études, 2021-CE-14037.			